

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX

Résolution numéro 315.12.2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2022

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 décembre 2022 ;

Considérant le dépôt du projet de règlement à la séance ordinaire du 5 décembre 2022.

En conséquence:

M. Évans Potvin propose, appuyé par M. Hervey Tremblay que le conseil municipal confirme par la présente, l'adoption du règlement n° 301-2022 tel que rédigé et déposé par la greffière adjointe.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT N° 301-2022

RELATIF À L'IMPOSITION D'UNE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2023

Considérant les pouvoirs de tarification édictés en vertu des articles 244.1 et les suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q., c. F-2.1 ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir les tarifs applicables pour l'année 2023 pour le service de distribution de l'eau potable afin de l'ajuster aux dépenses annuelles d'opération et de gestion.

À ces causes :

Il a été ordonné et statué par le conseil municipal de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il peut, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, le mot suivant signifie :

Immeuble desservi : Immeuble adjacent à une rue pavée, pourvue des services d'éclairage, d'aqueduc, d'égout et selon le cas d'équipements.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses du service de la dette, de l'entretien, de la réparation et autres dépenses relatives au service de l'aqueduc, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement pour l'année 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi appartenant à l'une des catégories ci-après identifiée, desservi par le réseau d'eau potable, une compensation dont le montant sera, le cas échéant, multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unités), tel que précisé ci-après en regard de chacune desdites catégories:

Résidentiel	
Logement résidentiel et de villégiature	1 unité
Logement multigénérationnel	0,50 unité
Centre d'hébergement, location de chambres	1 unité +0,15 unité/chambre
Gîte résidence de tourisme (Hébergement en appartement)	0,50 unité
Gîte (Hébergement en chambre)	0.30 unité
Logement de villégiature dont le service d'eau potable est non accessible en période hivernale	0.75 unité
Véhicule de camping et roulotte de parc implantés dans une zone de villégiature ou dans un terrain de camping	0,75 unité
Piscine fixe ou gonflable (diamètre minimal de 4,57 mètres)	0,25 unité
Immeubles commerciaux et vente au détail	
Moins de 3 employés	1 unité
3 employés et plus	2 unités
Bar	1 unité
Restaurant, restaurant-bar	3 unités
Salle de réception	2 unités
Garage ou station-service	2 unités
Lave-auto manuel	
▪ 1 emplacement (1 porte)	2 unités
▪ 2 emplacements (2 portes)	3 unités
Cabinet de professionnels de la santé (médecins, physiothérapeutes, dentiste, etc.)	
▪ 1 professionnel	1 unité
▪ 2 professionnels ou plus	2 unités
Salle de quilles	1 unité
Dépanneur, épicerie et boucherie, chocolaterie de 168 m ² et moins	1 unité
Dépanneur, épicerie, boucherie de plus de 168 m ² et moins de 929,37 m ²	2 unités
Dépanneur, épicerie et boucherie de 929,37 m ² et plus	5 unités
Hôtel, Motel	1 unité/6 chambres

Salon de coiffure	
▪ 1 siège	1,50 unité
▪ 2 sièges et plus	2 unités
Toilettage pour animaux	1,5 unités
Studio de conditionnement physique	1 unité
Tout autre commerce de service	1 unité
Bureaux d'affaires	
Pour tout bureau d'affaires situé dans un édifice à bureaux et utilisant en commun une salle de bain	1 unité / 4 bureaux
Pour tout bureau d'affaires situé dans un édifice commercial et ayant sa propre salle de bain	
▪ Moins de 3 employés	1 unité
▪ Plus de 3 employés	2 unités
Usage secondaire exercé dans une résidence ou un bâtiment accessoire	
Garderie en milieu familial	0,50 unité
Autre usage secondaire	0,25 unité
Immeubles institutionnels et communautaires	
Église	1 unité
Presbytère	1 unité
Immeuble de 185,87 m ² et moins	1 unité
Immeuble de plus de 185,87m ² et moins de 929,37m ²	2 unités
Immeuble de 929,37 m ² et plus	3 unités
Les services éducatifs du Séminaire Marie-Reine-du-Clergé	8 unités
Immeubles industriels	
Usine, atelier, scierie ou autre industrie	1 unité / 20 employés maximum de 6 unités
Fermes	
Pour chaque ferme bovine de boucherie ou laitière avec robot	1,5 unité + 6 \$ par unité animale
Pour chaque ferme laitière sans robot	1,5 unité + 7 \$ par unité animale
Pour chaque ferme équine	1,5 unité + 2 \$ par unité animale
Pour chaque ferme avicole	1,5 unité + 2 \$ par unité animale
Pour chaque ferme porcine	1,5 unité + 4 \$ par unité animale
Pour chaque ferme ovine	1,5 unité + 3 \$ par unité animale
Ferme en culture, fourragère et pâturage minimum de 35 hectares	1,5 unité
Ferme horticole ou maraîchère	

▪ 20 hectares et moins	2 unités
▪ de plus de 20 hectares et moins de 50 hectares	3 unités
▪ de plus de 50 hectares	4 unités
Fromagerie artisanale	3 unités
Pour chaque ferme et/ou élevage non prévu par le présent règlement	1,5 unité

Source de référence :

- Ministère de l'Environnement
- Ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation

Note : Les catégories ci-dessus décrites font référence à la description que l'on retrouve au règlement de zonage en vigueur à la Ville.

MONTANTS DES COMPENSATIONS POUR LE SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Secteurs	Description(s)	Compensation(s)
Métabetchouan	1 unité	210 \$
Lac-à-la-Croix	1 unité	210 \$

VENTE AU COMPTEUR

Partout lorsque le conseil le jugera à propos, il aura le droit d'exiger un compteur, lequel devra être payé par le propriétaire de l'immeuble. Dans ce cas, la charge municipale annuelle pourra être déterminée par règlement.

BOUILLOIRE INDUSTRIELLE

Servant à d'autres fins que le chauffage, nonobstant les dispositions précédentes, le conseil aura le droit de conclure, pour des types de services non prévus au présent règlement, les arrangements qu'il croira à propos, pourvu que telle entente se limite, de la part du conseil, à un délai d'un an. Cette entente pourra cependant être renouvelée pour des périodes subséquentes.

ARTICLE 4

La compensation pour le service d'eau potable est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 5

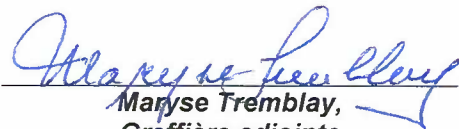
Le taux de la compensation fixé par le présent règlement est effectif à partir du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



André Fortin,
Maire



Maryse Tremblay,
Greffière adjointe

AVIS DE MOTION:
DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT
ADOPTÉ LE:
PUBLIÉ LE:

5 décembre 2022
5 décembre 2022
12 décembre 2022
20 décembre 2022